

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1557/2004

ATAS/242/2005

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

4^{ème} chambre

du 23 mars 2005

En la cause

Monsieur E _____,

Monsieur R _____, comparant par Me Stéphane ZEN-
RUFFINEN, en l'Etude duquel il élit domicile

Recourants,
ex-
administrateurs
de LIFT
CLEANING
PTV SA,
faillie

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION Intimée
DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM, rue de Saint-Jean 98,
Genève,

Monsieur S _____,

Appelé en
cause

**Siégeant : Madame Juliana BALDE , Présidente, Mmes Doris WANGELER et Maya
CRAMER, juges.**

Vu les décisions du 5 juillet 2004 ;

Vu les recours interjetés par Messieurs E _____ et R _____ en date des 20 juillet et 4 août 2004 ;

Vu les audiences de comparution personnelle des parties du 10 novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance de suspension d'accord entre les parties du 9 décembre 2004 ;

Vu le courrier de la Caisse FER CIAM du 15 mars 2005 informant le Tribunal que les recourants se sont acquittés du montant du dommage conformément à l'arrangement convenu ;

Attendu que le montant du dommage réclamé par l'intimée a été acquitté par les défendeurs, mettant ainsi fin au litige ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Prend acte du paiement du dommage par les recourants, mettant fin au litige ;
2. Déclare en conséquence les recours sans objet ;
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le